

Règlement ministériel du 20 novembre 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N3 entre Alzingen et le lieu-dit « Schlammestee » à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N3 entre Alzingen et le lieu-dit « Schlammestee » ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- la N3 entre Alzingen et le lieu-dit « Schlammestee » (N3 PR6,53+100 - N3 PR6,53+365).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux et si les besoins de ceux-ci l'exigent, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie :

- la N3 entre Alzingen et le lieu-dit « Schlammestee » (N3 PR6,53+100 - N3 PR6,53+365).

À la hauteur du passage étroit, les conducteurs doivent céder le passage aux conducteurs qui viennent en sens inverse et il leur est interdit de s'engager dans ce passage tant qu'il ne leur est pas possible de le traverser sans obliger les conducteurs en sens inverse à s'arrêter.

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux B,5, B,6, C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 », C,13aa et D,2.

Art. 3. Pendant la phase d'exécution des travaux et si les besoins de ceux-ci l'exigent, l'interdiction d'accès à la voie réservée aux conducteurs de véhicules des services de transports publics et de véhicules effectuant le ramassage scolaire sur la voie publique citée ci-dessous, est suspendue :

- la N3 en provenance du lieu-dit « Schlammestee » et en direction d'Alzingen (N3 PR6,53+215 - N3 PR6,53+100).

Cette suspension est indiquée par l'enlèvement ou le recouvrement du signal D,10.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement prend effet le 20 novembre 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 20 novembre 2023
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) Yuriko Backes